

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2245

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 19 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été proposé par la FDSEA du Vaucluse. Cet article vient créer un nouveau dispositif de protection des ressources pour l'alimentation en eau potable, qui n'est pas cohérent avec ceux qui existent déjà. Leurs périmètres de protection des captages sont définis par l'article L-1321-2 du code de la santé publique. Les aires d'alimentation des captages d'eau potable sont définies par l'article L211-3 du code de l'environnement. Les zones de captages actuelles et futures destinées à l'alimentation en eau potable et incluses dans les registres des SDAGE sont prévues à l'article L212-1 du code de l'environnement.

Cette superposition des protections juridiques pour les zones de captages n'est pas saine et nuit à la qualité de notre droit. Rajouter un nouveau dispositif viendra complexifier encore le régime juridique applicable dans un secteur où c'est l'efficacité qui doit prévaloir. Cet article pose également un problème d'interprétation tant sa rédaction est imprécise.